

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.162 du 17 septembre 1997

A.70.098/VIII-228
(anciennement VI-13.371)

En cause : **ARNOULD** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
500 Namur,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
2. **le Secrétariat permanent de
recrutement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par Jean-Marie ARNOULD qui demande l'annulation de "la procédure du concours d'accession au grade d'assistant (préposé forestier) rang C3, Région wallonne, BF995367A/ A3102000, organisé le 5 mars 1996, ainsi que les résultats de cette procédure dont il résulte, par acte du 29 mai 1996, que Monsieur Jean-Marie Arnould n'a pas satisfait à l'épreuve générale et partant au concours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 juin 1997, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.